

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, le mercredi 4 octobre 2017.

PRÉSENTS : M. Jacques Fortin, président ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et urbanisme et M. Jean Croteau, assistant-greffier.

À 16 h 04, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
- * 2. Procès-verbaux – adoption
 - 2.1 Séance extraordinaire du 14 septembre 2017;
 - 2.2 Séance ordinaire du 19 septembre 2017;
3. Adoption du procès-verbal du CCU
 - 3.1 Réunion du 29 septembre 2017;
- * 4. Dérogations mineures – présentation, commentaires du public et adoption
 - 4.1 1947, rang Saint-Pierre, Chicoutimi – DM-3951 (ID-7248 - M. Guy Tremblay ;
 - 4.2 289, rue Vallière, Chicoutimi – DM-3955 (ID-7276) - Mme Kim Labrie pour Mme Denise Ross ;
 - 4.3 234, rue Don-Bosco, Chicoutimi – DM-3957 (ID-7279) - Entreprise J.A. Belley ;
 - 4.4 3735, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-3958 (ID-7278) - M. Jean Gobeil;
 - 4.5 6167, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-3959 (ID-7285) - Fabrique Notre-Dame, M. Jean-Claude Claveau ;
 - 4.6 Lot : 4 111 426, 1462 à 1464, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-3960 (ID-7288) - Construction Husu Ltée. M. Claude Bédard ;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

- 4.7 306, rue Labrecque, Chicoutimi – DM-3964 (ID-7291) - Le Manoir Champlain inc. M. Dany Tremblay ;
- 4.8 Lot 2 690 104, en façade du futur 875, chemin Sydenham, Chicoutimi – DM-3965 (ID-7283) - Gestion WE inc. M. Gino Boulianne ;
- 4.9 16 à 18, rue Rhains, Chicoutimi – DM-3973 (ID-7305) - M. David Lapierre pour M. Marc Vaillancourt ;

* **5. Demande de PPCMOI**

- 5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 138 à 160, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi – M. Germain Morissette – PPC-62 (ID-7225);
 - 5.1.1 Consultation publique;
 - 5.1.2 Adoption du 2^e projet de résolution ;

* **6. Adoption de règlement**

- 6.1 Règlement numéro VS-RU-2016-133 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64820, boulevard Talbot ARS-764);
- 6.2 Règlement numéro VS-RU-2016-131 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64860, boulevard Talbot ARS-753);
- 6.3 Règlement numéro VS-RU-2016-132 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Usage complémentaire « Gîte du passant » dans le centre-ville, ARS-759);

* **7. Aides financières aux organismes**

* **8. Divers**

- 8.1 Décret des travaux préautorisés (ATEE);

9. Varia

10. Période d'intervention des membres du conseil

11. Prochaine séance du conseil

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

lieu le 13 décembre 2017 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. Période de questions du public

13. Levée de la séance

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 29 septembre 2017.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2017-343

Proposé par Josée Néron
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

- Le point suivant est ajouté au point 3 :
3.2 CCU réunion du 4 octobre 2017;
- Les points suivants sont ajoutés au point 9 :
9.1 Installation d'un panneau interdiction de stationner entre le 149 et 155 rue Bossé;
9.2 Service de la culture, des sports et de la vie communautaire – achat de tables et supports pour patineurs – district 16 - transfert de fonds;
9.3 Modification de noms de parcs - modification de la résolution VS-AC-2017-335;
9.4 Service des immeubles – achat de cabanes pour le Marché de Noël européen de Saguenay – transfert de fonds;
9.5 Fonds d'administration d'aide aux organismes – transfert de fonds;
9.6 Service des travaux publics – rue des Champs – signalisation « Défense de stationner »;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

- 9.7 Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire – tables pliantes – district 10 – transfert de fonds;

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

2.1 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017;

VS-AC-2017-344

Proposé par Jean-Yves Provencher

Appuyé par Marc Pettersen

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 14 septembre 2017, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec la modification suivante :

- Au point 2.1, concernant la résolution VS-AC-2017-304, recommandation AC-CCU-2017-236, Fabrique Notre-Dame, M. Jean-Claude Claveau – 6167, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-3959 (id-7285), le conseiller Luc Blackburn déclare la nature générale de son intérêt dans le dossier et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2017 ;

VS-AC-2017-345

Proposé par Jacques Cleary

Appuyé par Michel Tremblay

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 19 septembre 2017, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec la modification suivante :

- Au point 8, concernant la résolution VS-AC-2017-334 (AO-2017-260), le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie sa résolution en remplaçant l'organisme « Club Lions Chicoutimi, CP. 8214, Chicoutimi (QC) G7H 5B7 » par « Club Lions Saguenay Le Fjord, CP. 20046, Chicoutimi (QC) G7H 7S2 »

Adoptée à l'unanimité.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 CCU RÉUNION DU 29 SEPTEMBRE 2017;

VS-AC-2017-346

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Jacques Cleary

QUE ce conseil approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 29 septembre 2017 par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi, dont copie a été remise à chacun des membres du conseil d'arrondissement, adopte les recommandations numéros AC-CCU-2017-256 à AC-CCU-2017-270 inclusivement, qui deviennent des résolutions de ce conseil et autorise les dépenses que comporte la présente avec la modification suivante :

- Au point 2.1, la recommandation AC-CCU-2017-257 n'est pas retenue. Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

Dérogation mineure - M. Jacques Gilbert – 1134, rue Murray, Chicoutimi - DM-3968 (ID-7296)

AC-CCU-2017-257

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Jacques Gilbert, 1134, rue Murray, Chicoutimi (Québec), G7J 4G3, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à 0,6 mètre de la ligne latérale au lieu de 1 mètre (DM-3968, demande #73884);

CONSIDÉRANT que l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que, lorsque la marge latérale du bâtiment principal est de 5 mètres et plus, l'implantation d'un abri d'auto attenant doit être située à 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant;

CONSIDÉRANT que la marge latérale du bâtiment principal est de 5,48 mètres;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto attenant sera situé à 0,6 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée pour que le requérant fournisse des plans et des élévations du projet;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par M. Jacques Gilbert, 1134, rue Murray, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à 0,6 mètre de la ligne latérale au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 1134, rue Murray à Chicoutimi.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Adoptée à l'unanimité.

3.2 CCU RÉUNION DU 4 OCTOBRE 2017;

VS-AC-2017-347

Le conseiller Luc Blackburn déclare la nature générale de son intérêt dans le dossier suivant et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

QUE ce conseil approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 29 septembre 2017 par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi, dont copie a été remise à chacun des membres du conseil d'arrondissement, adopte les recommandations numéros AC-CCU-2017-271 à AC-CCU-2017-274 inclusivement, qui deviennent des résolutions de ce conseil et autorise les dépenses que comporte la présente avec les modifications suivantes :

- Au point 3,1 la recommandation AC-CCU-2017-273 n'est pas retenue. Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

Usage conditionnel - 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne – 720, boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-29 (ID-7287)

AC-CCU-2017-273

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne, 2736, rang Saint-Pierre, Chicoutimi (Québec), G7H 0E7, visant à autoriser la classe d'usage H8- Habitation collective sur un immeuble situé au 720 boulevard Talbot, Chicoutimi (UC-29, demande #73857);

CONSIDÉRANT que l'article 25, 3^o du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule que les habitations collectives peuvent être autorisées en usage conditionnel dans certaines zones commerciales et de services;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau bâtiment dont l'usage sera une résidence pour personnes âgées (H8);

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté par le requérant aurait 7 étages et 24 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne, 2736, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usage H8- Habitation collective sur un immeuble situé au 720, boulevard Talbot à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

- Au point 4,1 la recommandation AC-CCU-2017-274 n'est pas retenue. Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

Dérogation mineure - 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne – 720, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-3961 (ID-7286)

AC-CCU-2017-274

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne, 2736, rang Saint-Pierre Chicoutimi (Québec), G7H 0E7, visant à autoriser la construction d'une habitation collective de 7 étages au lieu de 3 étages maximum, d'une hauteur de 24 mètres au lieu de 12,5 mètres maximum avec une différence avec les bâtiments voisins de plus de 3 mètres, avec une marge avant de 8,07 mètres au lieu de 12,3 mètres minimum et une marge arrière de 8,53 mètres au lieu de 10 mètres minimum (DM-3961, demande #73857);

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau bâtiment dont l'usage sera une résidence pour personnes âgées (H8);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie que la hauteur en étage à respecter pour le bâtiment principal est de 3 étages pour une hauteur totale maximale de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté par le requérant aurait 7 étages et 24 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT que l'article 180, du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant des bâtiments principaux adjacents, avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du requérant devrait être à au moins 12,3 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT que la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment dont l'usage est H8 - Habitations collectives, est de 10 mètres;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que la marge arrière projetée serait de 8,53 mètres;

CONSIDÉRANT que selon la grille des usages et des normes, il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par 9150-0462 Québec inc. M. Étienne Laplante-Courchesne, 2736, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation collective de 7 étages au lieu de 3 étages maximum, d'une hauteur de 24 mètres au lieu de 12,5 mètres maximum avec une différence avec les bâtiments voisins de plus de 3 mètres, avec une marge avant de 8,07 mètres au lieu de 12,3 mètres minimum et une marge arrière de 8,53 mètres au lieu de 10 mètres minimum sur un immeuble situé au 720, boulevard Talbot à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**

4.1 **1947, RANG SAINT-PIERRE, CHICOUTIMI – DM-3951 (ID-7248 - M. GUY TREMBLAY ;**

VS-AC-2017-348

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que M. Guy Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis défavorable à sa réunion du 28 août 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, malgré la recommandation du comité consultatif d'urbanisme s'est dit favorable à la demande lors de sa séance du 14 septembre 2017;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Guy Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Guy Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une remise détachée en cour latérale et avant à 4,5 mètres de la ligne de rue au lieu d'en cour latérale avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal et avec une bande de protection riveraine de 7,84 mètres au lieu de 10 mètres minimum, sur un immeuble situé au 1947, rang Saint-Pierre, Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 289, RUE VALLIERE, CHICOUTIMI – DM-3955 (ID-7276) - MME KIM LABRIE POUR MME DENISE ROSS ;

VS-AC-2017-349

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que Mme Kim Labrie (Mme Denise Ross) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mme Kim Labrie (Mme Denise Ross) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Mme Kim Labrie (Mme Denise Ross) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière à 2,01 mètres de la limite latérale de propriété au lieu de 4 mètres minimum, sur un immeuble situé au 289, rue Vallières, Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.3 234, RUE DON-BOSCO, CHICOUTIMI – DM-3957 (ID-7279) -
ENTREPRISE J.A. BELLEY ;**

VS-AC-2017-350

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Jean-Yves Provencher

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que l'Entreprise J.A. Belley a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de l'Entreprise J.A. Belley en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à que l'Entreprise J.A. Belley une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement en cour latérale avec une marge de 7,70 mètres au lieu de 10 mètres minimum, sur un immeuble situé au 234, rue Don-Bosco, Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

4.4 3735, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-3958 (ID-7278) - M. JEAN GOBEIL;

VS-AC-2017-351

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Josée Néron

CONSIDÉRANT que M. Jean Gobeil a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Jean Gobeil en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Jean Gobeil une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une opération cadastrale qui portera la profondeur dérogatoire protégée par droit acquis du lot de 52,39 mètres à 51,27 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3735, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Adoptée à l'unanimité.

**4.5 6167, RUE NOTRE-DAME, LATERRIÈRE – DM-3959 (ID-7285) -
FABRIQUE NOTRE-DAME, M. JEAN-CLAUDE CLAVEAU ;**

VS-AC-2017-352

Le conseiller Luc Blackburn déclare la nature générale de son intérêt dans le dossier suivant et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Josée Neron

CONSIDÉRANT que M. Jean-Claude Claveau a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Jean-Claude Claveau en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Jean-Claude Claveau une

*Le texte du présent procès-verbal est conforme aux
délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des
modifications adoptées lors de séances subséquentes.*

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une opération cadastrale qui prolongera la marge latérale existante à 3,95 mètres au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 6167, rue Notre-Dame à Laterrière;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 LOT : 4 111 426, 1462 À 1464, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-3960 (ID-7288) – LES CONSTRUCTIONS HUSU LTÉE. (M. CLAUDE BÉDARD) ;

VS-AC-2017-353

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que Les Constructions Husu Ltée. ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Constructions Husu Ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Les Constructions Husu Ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un nouveau bâtiment en projet intégré avec une marge avant jusqu'à 22,75 mètres au lieu de 17,25 mètres maximum, autorise un étalage extérieur de 785 mètres carrés au lieu de 39 mètres carrés maximum et qui sera situé à 3 mètres de la ligne de la bordure de trottoir ou de la chaussée au lieu de 6 mètres minimum et autorise une troisième enseigne sur poteau au lieu de 2 maximum, sur un immeuble situé au 1462 à 1464, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

À la condition suivante :

- Un plan des aménagements projetés devra être déposé pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 306, RUE LABRECQUE, CHICOUTIMI – DM-3964 (ID-7291) - LE MANOIR CHAMPLAIN INC. M. DANY TREMBLAY ;

VS-AC-2017-354

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Le Manoir Champlain inc. (M. Dany Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Le Manoir Champlain inc. (M. Dany Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Le Manoir Champlain inc. (M. Dany Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, les usages du groupe Habitation au rez-de-chaussée malgré la disposition 475 à la grille des usages et des normes qui stipule que sur la rue Racine, les logements sont autorisés seulement au-dessus des étages du rez-de-chaussée, sur un immeuble situé au 306, rue Labrecque à Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 LOT 2 690 104, EN FAÇADE DU FUTUR 875, CHEMIN SYDENHAM, CHICOUTIMI – DM-3965 (ID-7283) - GESTION WE INC. M. GINO BOULIANNE ;

VS-AC-2017-355

Proposé par Josée Néron
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que Gestion WE inc. (M. Gino Boulianne) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 septembre 2017;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gestion WE inc. (M. Gino Boulianne) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Gestion WE inc. (M. Gino Boulianne) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du stationnement sur une autre propriété, sans bâtiment principal et sans bande gazonnée entre les 2 lots pour la circulation des véhicules, sur un immeuble situé sur le lot 2 690 104, en façade du futur 875, chemin Sydenham à Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.9 16 À 18, RUE RHAINDS, CHICOUTIMI – DM-3973 (ID-7305) - M. DAVID LAPIERRE POUR M. MARC VAILLANCOURT ;

VS-AC-2017-356

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que M. David Lapierre (M. Marc Vaillancourt) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 15 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. David Lapierre (M. Marc Vaillancourt) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. David Lapierre (M. Marc Vaillancourt) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la démolition d'une résidence pour la construction d'un espace de stationnement situé sur un autre terrain que celui de l'usage principal, sans bâtiment principal, sans bande gazonnée entre le stationnement et la ligne de propriété ouest et une partie des lignes de propriété nord et sud et aucune zone tampon entre le stationnement et la ligne de propriété est, alors qu'une zone tampon de 4 mètres est exigée, sur un immeuble situé au 16 à 18 rue Rhains, Chicoutimi;

Aux conditions suivantes :

- Le requérant devra aménager et planter des arbres dans la cour entre le stationnement et la limite de propriété est;
- Deux (2) arbres devront être plantés en façade de la rue Rhains.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

5. DEMANDE DE PPCMOI

5.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 138 A 160, RUE SAINT-AMBROISE, CHICOUTIMI – M. GERMAIN MORISSETTE – PPC-62 (ID-7225);

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 138 à 160, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi – M. Germain Morissette – PPC-62 (id-7225).

Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2017-357

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi convienne de différer à une séance ultérieure l'adoption du 2e projet de résolution concernant la demande présentée par M. Germain Morissette – PPC-62 (id-7225);

Adoptée à l'unanimité.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2017-133 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64820, BOULEVARD TALBOT, ARS-764);**

VS-AC-2017-358

Proposé par Jacques Cleary

Appuyé par Josée Néron

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (64820, boulevard Talbot ARS-764), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2017-133 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2017-131 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64820, BOULEVARD TALBOT, ARS-753);**

VS-AC-2017-359

Proposé par Josée Néron

Appuyé par Luc Blackburn

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (64820, boulevard Talbot ARS-753), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2017-131 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2017-132 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (USAGE COMPLÉMENTAIRE « GÎTE DU PASSANT » DANS LE CENTRE-VILLE, ARS-759);

VS-AC-2017-360

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Jean-Yves Provencher

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Usage complémentaire « Gîte du passant » dans le centre-ville ARS-759), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2017-132 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2017-361

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Josée Neron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

Code administratif AOC-2017	Sujet	Montant octroyé	Poste budgétaire	Justification
278	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay - CSRS-École la Carrière 245 Rue des Épervières Chicoutimi (QC) G7G 4Y8	350 \$	350 \$ - FA JEAN-YVES P.	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
279	Fondation de la pulperie de Chicoutimi 300 Rue Dubuc Chicoutimi (QC) G7J 4M1	17500 \$	17500 \$ - AAO	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
280	Fondation pour l'enfance et la jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean 1109 Rue Bégin Chicoutimi (QC) G7H 4P1	300 \$	300 \$ - FA JEAN-YVES P.	Activité de financement.
281	Fondation Rêves d'enfants - division Québec Est 245 Bureau 206 Soumande Québec (QC) G1M 3H6	350 \$	350 \$ - AAO	Activité de financement.
282	La fabrique de la paroisse de St-François-Xavier 514 Rue Racine Chicoutimi (QC) G7H 1T9	1500 \$	1500 \$ - AAO	Demande de contribution financière pour remboursement.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d’arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Code administratif AOC-2017	Sujet	Montant octroyé	Poste budgétaire	Justification
283	Le Foyer coopératif 343 Rue du Foyer Chicoutimi (QC) G7H 3W3	1700 \$	1700 \$ - FA JOSEE N.	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
284	Maison d'accueil pour sans-abri de Chicoutimi inc. 299 Rue La Fontaine Chicoutimi (QC) G7H 4T7	300 \$	300 \$ - AAO	Demande de contribution financière pour achat de billets d'autobus pour la Nuit des sans-abris.
285	Service de travail de rue de Chicoutimi 221 Rue Tessier C.P. 8154 Chicoutimi (QC) G7H 1K4	500 \$	500 \$ - AAO	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISÉS (ATEE);

VS-AC-2017-362

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Luc Blackburn

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’autoriser les travaux de voirie (asphalte, bordures et trottoirs) réalisés dans les districts 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l’arrondissement de Chicoutimi au cours de l’année 2017 par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l’arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors des séances de travail du conseil d’arrondissement de Chicoutimi tenue lors de l’année 2017;

À CES CAUSES, il est résolu :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le décret des travaux préautorisés dans les différents quartiers de l'arrondissement de Chicoutimi et réserve les deniers nécessaires pour la réalisation de ceux-ci, tels que décrits selon le rapport en annexe;

ET QUE les deniers proviendront du fonds d'immobilisation des budgets d'investissement des districts 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 **INSTALLATION D'UN PANNEAU INTERDICTION DE STATIONNER ENTRE LE 149 ET 155 RUE BOSSÉ;**

VS-AC-2017-363

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la plainte reçue à l'arrondissement de Chicoutimi;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics de procéder à la mise en place d'un panneau de signalisation « Défense de stationner » entre le 149 et le 155 rue Bossé;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 **SERVICE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE – ACHAT DE TABLES ET SUPPORTS POUR PATINEURS – DISTRICT 16 - TRANSFERT DE FONDS;**

VS-AC-2017-364

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Josée Neron

CONSIDÉRANT le besoin en tables pliantes et en supports pour patineurs au Centre Paul-Étienne-Simard du secteur Laterrière;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service de la trésorerie de transférer dans le budget du Service de la culture, des sports, et de la vie communautaire (division arénas et sports) un montant de 1733 \$, taxes incluses, afin de procéder à l'achat et au paiement des factures. Ce montant est payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Luc Blackburn.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 MODIFICATION DE NOMS DE PARCS - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AC-2017-335;

VS-AC-2017-365

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de modifier la résolution VS-AC-2017-335;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de nommer le parc mentionné Nazaire-Duchesne;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2017-335 afin d'y supprimer le nom Nazaire-Duchesnes, à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 SERVICE DES IMMEUBLES – ACHAT DE CABANES POUR LE MARCHÉ DE NOËL EUROPÉEN DE SAGUENAY – TRANSFERT DE FONDS;

VS-AC-2017-366

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT les offres de services reçues et le contrat ayant été accordé au plus bas soumissionnaire conforme pour la construction de cabanes pour le Marché de Noël européen de Saguenay ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service de la trésorerie à transférer dans le budget du Service des immeubles (division immobilisation), la somme de

*Le texte du présent procès-verbal est conforme aux
délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des
modifications adoptées lors de séances subséquentes.*

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

26 775 \$, afin de procéder aux travaux et au paiement de la facture, le tout payable à même les fonds d'immobilisation de l'année 2017 des conseillers Marc Pettersen, Simon-Olivier Côté, Michel Tremblay, Josée Néron et Luc Blackburn.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 FONDS D'ADMINISTRATION D'AIDE AUX ORGANISMES – TRANSFERT DE FONDS;

VS-AC-2017-367

Proposé par Josée Néron
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que la demande de transfert budgétaire de 215 \$ sera prélevée dans le fonds d'administration de l'aide aux organismes;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert budgétaire de 215 \$ sera versée dans le fonds d'administration du conseiller Luc Blackburn ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi est en accord ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service de la trésorerie et de l'évaluation de procéder au transfert budgétaire de 215 \$ du fonds d'administration de l'aide aux organismes vers celui du conseiller Luc Blackburn.

Adoptée à l'unanimité.

9.6 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – RUE DES CHAMPS – SIGNALISATION « DÉFENSE DE STATIONNER »;

VS-AC-2017-368

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la plainte reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service de la trésorerie et de l'évaluation de transférer les deniers nécessaires dans le budget du Service des travaux publics et demande à ce dernier, de procéder à la mise en place d'un (1) panneau de signalisation « Défense de stationner » sur la rue des Champs, entre la rue Victor et le boulevard

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

Sainte-Geneviève. Ce montant est payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Pettersen.

Adoptée à l'unanimité.

**9.7 DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE – TABLES PLIANTES – DISTRICT 10 –
TRANSFERT DE FONDS;**

VS-AC-2017-369

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Jean-Yves Provencher

CONSIDÉRANT le besoin d'achat et d'installation de tables pliantes pour le Comité de loisirs Saint-Nom-de-Jésus;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service de la trésorerie de transférer dans le budget de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire un montant de 3 000 \$, taxes incluses, afin de procéder à l'achat et au paiement des factures. Ce montant est payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Pettersen du district #10.

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 13 décembre 2017 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2017-370

Proposé par Luc Blackburn

Appuyé par Marc Pettersen

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 4 octobre 2017

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16 h 29.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 13 décembre 2017.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

JC/mg

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 20 octobre 2017